

Saisine n° 2004-91

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2004,
par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2004, par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault, de la situation de M. D.A., policier municipal stagiaire à la ville de Lattes.

La Commission a pris connaissance des griefs de M. D. A, exposés dans un courrier de son conseil joint à la saisine de la Commission.

► **LES FAITS**

Sur le premier grief :

M. D.A. a effectué son stage de policier municipal stagiaire du 15 juin 2002 au 15 juin 2003 à la police municipale de la ville de Lattes.

Au cours de ce stage et dès son arrivée, il soutient avoir été victime de l'hostilité de certains policiers municipaux, de vexations et d'injures à caractère raciste.

La Commission constate que les faits remontent au plus tard au 15 juin 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004.

L'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits. »

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce premier grief, est donc irrecevable.

Sur le deuxième grief :

M. D.A., bien que très bien noté par le délégué régional au Centre national de la fonction publique territoriale et le service de police municipale de Palavas-les-Flots, a fait l'objet le 9 décembre 2003 d'un arrêté de M. le maire de Lattes mettant fin à son stage à compter du 15 décembre 2003, pour des motifs qui ne sont pas précisés dans la saisine.

M. D.A. a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Montpellier.

L'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. »

La Commission ne peut donc donner un avis sur la décision administrative de fin de stage prise par l'autorité municipale, décision soumise à l'appréciation de la juridiction administrative.

Sur le troisième grief :

M. D.A. soutient dans sa saisine que le 13 août 2003, alors qu'il était en service sous les ordres du brigadier-chef M., celui-ci a donné l'ordre de se garer derrière le bâtiment commercial de l'entreprise S. Le brigadier M. se serait servi dans un stock de matériel qui venait d'être livré et aurait chargé les objets volés dans le véhicule. Malgré les protestations de M. D.A., le brigadier M. lui intimait l'ordre de le conduire jusqu'à son véhicule personnel dans lequel il transférait les objets volés.

Ces faits se seraient produits à deux reprises.

Le 13 septembre 2003, le brigadier M. demandait à nouveau à M. D.A. de se rendre au magasin S. M. D.A. refusait.

Le brigadier M. a fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de grande instance de Montpellier.

La Commission constate, une fois de plus, que les faits remontent au 13 août et 13 septembre 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004, soit plus d'un an après les faits.

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce troisième grief est donc également irrecevable, pour n'avoir pas été transmise dans l'année qui suit les faits invoqués.

► **AVIS**

La Commission, pour les motifs invoqués ci-dessus, ne peut donner un avis sur les faits invoqués par M. D.A., mais souhaite que les dysfonctionnements de la police municipale de Lattes que pouvait révéler ce dossier retiennent l'attention du ministre de l'Intérieur.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.